**ARF/FDS** **GARP** **SFP**

Association suisse des Groupe auteurs, réalisateurs, Association suisse

réalisateurs∙trices producteurs des producteurs de films

et scénaristes

**IG** **SUISSIMAGE**

Producteurs indépendants Coopérative suisse pour les droits

de films suisses d’auteurs d’œuvres audiovisuelles

#### Commentaire du contrat-type pour autrices et auteurs de bible(de série)

**Préambule**

Le présent contrat-type est un modèle; aucune disposition n’est obligatoire; le principe de la liberté contractuelle prévaut. Toutes les dispositions du contrat-type peuvent être supprimées ou modifiées et d’autres peuvent être ajoutées. Il faut seulement veiller à ce que des dispositions rajoutées n’entrent pas en contradiction avec le reste du contrat.

Le contrat-type est le résultat d’intenses discussions entre les représentant∙e∙s des différentes parties (auteurs∙trices, réalisateurs∙trices, producteurs∙trices). Toutes les dispositions sont acceptées par les « syndicats » des deux parties. On peut comparer ce modèle à une convention collective qui n’a pas de force obligatoire mais obéit à l’équilibre des intérêts. Par conséquent, les associations/organisations mentionnées en tête recommandent à leurs membres de conclure ce contrat-type. Cependant, si les modifications apportées sont importantes, les mentions des organisations doivent être retirées de l’en-tête.

Le contrat-type proposé a pour but principal d’attirer l’attention des parties sur les points qui doivent être réglés contractuellement et par écrit, afin d’éviter des conflits ultérieurs.

Sur plusieurs points, le modèle propose deux (ou plusieurs) variantes, ce qui oblige les parties à en discuter précisément avant de faire leur choix.

En revanche, le contrat-type ne mentionne pas de chiffres car les montants des rémunérations et les pourcentages des participations aux recettes sont le résultat des négociations (et des lois du marché) et dépendent de plusieurs facteurs propres à chaque production.

Il faut indiquer en préambule le nom et l’adresse des parties. L’auteur∙trice est toujours une personne physique, la productrice/le producteur pouvant être une personne physique ou morale; dans ce dernier cas, le contrat doit être signé par une personne autorisée. Le contrat n’engage que les deux parties signataires.

Il se peut qu’un∙e auteur∙trice collabore directement avec une chaîne de télévision pour un projet de film ou de série. Dans ce cas, il faut s’assurer que les droits sur le sujet restent dans les mains de l’auteur∙trice, faute de quoi il ne sera plus possible de coproduire le film ou la série dans le cadre du Pacte de l’audiovisuel ; autrement dit, on ne pourra plus utiliser ce contrat-type avec un∙e producteur∙trice indépendant∙e. Si la chaîne TV souhaite faire une coproduction « Pacte » sur la base du sujet développé, elle notifiera son intérêt. La chaîne ne peut pas exercer d’influence sur le choix de la productrice ou du producteur auquel l’auteur∙trice cèdera ses droits, tant que la productrice/le producteur apporte les compétences nécessaires.

1. **Objet du contrat**

**1.1. Objet**

L’objet du contrat est l’écriture et le développement d’une « bible » ou « concept de série » (en allemand Serienkonzept), soit un texte qui va servir de base à une série télévisée (ou web série). Dans le contrat-type, la bible sera le plus souvent désignée sous le terme d’œuvre. Une définition précise de l’œuvre doit être indiquée aux art. 2.1 et 2.2.

La mention d’une « base » permet de spécifier si l’auteur∙trice (de la bible) développe sa propre idée de sa propre initiative, ou si la productrice/le producteur demande à l’auteur∙trice d’écrire une bible à partir de l’idée de quelqu’un d’autre (p. ex. de la réalisatrice/du réalisateur pressenti ou de la productrice/du producteur en personne), ou encore si l’écriture de la bible se fonde sur une œuvre préexistante. Cette précision peut avoir des conséquences sur les crédits au générique, sur le choix des diverses variantes et options et sur la répartition des droits et des rémunérations.

On peut indiquer par exemple, « …sur:

* une idée originale de … »

ou les éléments préexistants et leurs auteurs∙trices:

* le titre d’une œuvre préexistante, comme une autre série ou les saisons précédentes de celle-là, une œuvre littéraire (roman) ou graphique (bande dessinée), ou
* la ou les versions précédentes de la bible ou un synopsis de *….. (auteur∙trice et date de la version de référence)*
* etc.

**1.2. Prestations de l’auteur∙trice**

L’auteur∙trice s’oblige à deux prestations: l’écriture de la bible, d’une part (chapitre 2), et la cession à la productrice/au producteur des droits d’utilisation nécessaires pour réaliser la série (écriture des scénarios des épisodes et réalisation) et pour l’exploiter, d’autre part (chap. 4).

**1.3. Prestations de la productrice/du producteur**

En contrepartie,la productrice/le producteur s’engage au versement d’une rémunération pour les deux prestations de l’auteur∙trice (chapitre 5).

**1.4. Proportion des droits d’auteur de la bible par rapport à la série**

Dans la création d’une série, la bible n’est qu’une partie de l’œuvre; s’y ajoutent les scénarios des épisodes (sans parler de la mise en scène et autres apports protégés).

Chaque épisode est déclaré à SUISSIMAGE (en tant qu’œuvre audiovisuelle); la bible n’est pas une œuvre audiovisuelle que l’on peut déclarer. Il faut donc veiller à ce que les auteurs∙trices de la bible soient crédité∙e∙s d’une part équitable (sur la part scénario) de chaque épisode (filmé). L’annexe du règlement de répartition de SUISSIMAGE prévoit à ce sujet (chiffre VII.4) que, sur les séries TV de fiction, l’auteur∙trice de la bible reçoit la part fixée dans son contrat, mais au maximum 10% de la part scénario ou, si le contrat ne prévoit rien, 10% aussi.

Il est important que la productrice/le producteur informe les auteurs∙trices des scénarios de chaque épisode qu’une part de leurs droits d’auteur sur le scénario est réservée à l’auteur∙trice ou aux auteurs∙trices de la bible.

Si plusieurs autrices ou auteurs collaborent à l’écriture de la bible, ils doivent se répartir le pourcentage convenu entre eux (cf. art. 3.3).

1. **Œuvre et livraison de l’œuvre**

**2.1. Description de l’œuvre**

On définit la première prestation de l’auteur∙trice: l’écriture de l’œuvre à laquelle on donne un titre (de travail). La définition précise de la prestation à livrer est essentielle car l’interprétation du concept de bible peut varier significativement (selon la langue utilisée et les usages professionnels).

Il est donc chaudement recommandé de décrire précisément ce que l’on entend par bible, par exemple:

* + document écrit comprenant notamment la conception générale de la série et les thèmes à traiter

ou

* + arche narrative de la saison (document écrit présentant de façon succincte le parcours des personnages récurrents d’une série et l’évolution de leurs relations sur tout ou partie d’une saison)
	+ comprenant (ou pas): la description détaillée des personnages, y compris leurs problèmes et objectifs, les relations des personnages entre eux (professionnelles, affectives, familiales, etc.), l’époque et les décors dans lesquels ces personnages évoluent (des exemples de sujets à développer dans les épisodes).

On devrait indiquer aussi ce qui est compris dans le concept de bible, notamment les (autres) textes à livrer, par exemple:

* + synopsis/exposé
	+ note d’intention
	+ pitch: présentation détaillée de l’idée/vision
	+ storyline/synopsis des épisodes
	+ traitement d’un épisode pilote
	+ scénario d’un épisode pilote
	+ log line
	+ liste des décors
	+ matériel de recherche
	+ etc.

avec le nombre de pages approximatif attendu pour chaque élément.

La description des textes à écrire et livrer peut faire l’objet d’une annexe au contrat.

**2.2. Conditions-cadre**

Sous cet article, on devrait donner tous les éléments déjà connus et convenus relatifs au projet de série qui permettent de définir son contenu. Le choix est libre et le nombre de conditions à définir est illimité. Des indications concernant le contenu, le genre, la durée, le cadre budgétaire de l’œuvre prévue permettent aux deux parties de se faire une idée commune de l’œuvre à créer. Cet article est très important, car seules les conditions définies permettront d’établir, en cas de contestation, si le contrat a été respecté, les obligations remplies ou si le texte présente un défaut (voir art. 2.4 et 2.5). Une grande précision permet d’éviter les litiges.

Par éléments contraignants, il est entendu tous les faits et toutes les obligations déjà connus au moment de la signature du contrat et dont l’auteur∙trice doit avoir connaissance. Il peut s’agir en particulier des conditions convenues entre productrices (ou producteurs) et diffuseuses / coproductrices (ou diffuseurs / coproducteurs).

**2.3. Délais**

Donner des délais de livraison par étapes permet d’établir un dialogue permanent sur le contenu avant la fin de l’exécution et d’éviter de fâcheuses surprises lors de la remise de la version définitive. La liste des étapes peut être allongée ou raccourcie.

Au cas où les délais conventionnels ne sont pas respectés par l’auteur∙trice, la personne est mise en demeure, et la productrice/le producteur peut lui fixer un délai supplémentaire. Si celui-ci n’est pas respecté et que la productrice/le producteur ne veut plus continuer, il peut communiquer à l’auteur∙trice qu’il renonce à l’exécution du contrat et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

Les termes utilisés pour chaque étape sont des exemples; il est recommandé de reprendre ici la liste des textes et documents listés à l’art. 2.1. et d’y indiquer un délai de livraison.

**2.4.** **Modifications**

Cette disposition distingue les modifications mineures des modifications importantes. Dans les deux cas, il est supposé que l’auteur∙trice a remis chaque version dans les délais (art. 2.3) et que la productrice/le producteur a payé la rémunération convenue à l’art. 5.1. Toutefois, la productrice/le producteur peut demander de petites modifications tout en restant dans le cadre des conditions convenues, à condition que:

* les modifications souhaitées soient raisonnables (par exemple sur le fond, et du point de vue de la somme de travail et des délais que cela implique);
* elles ne sortent pas du cadre prévu à l’art. 2.2.;
* la productrice/le producteur les demande dans un délai fixé (à prévoir dans le contrat) à partir de la livraison de chaque version du texte; et
* la productrice/le producteur accorde un délai supplémentaire (à fixer dans le contrat).

Si ces conditions sont remplies, l’auteur∙trice doit entreprendre les modifications demandées dans les nouveaux délais fixés. La rémunération pour ce travail est comprise dans le salaire global, et la productrice/le producteur ne doit pas de rétribution complémentaire.

En revanche, la productrice ou le producteur peut souhaiter des modifications plus importantes (par rapport aux conditions-cadre), par exemples’il n’est pas satisfait du texte, bien que les obligations aient été remplies (bible écrite et livrée comme convenu et salaire versé) ; il faut prévoir le cas où la productrice/le producteur souhaite sortir des conditions fixées à l’art. 2.2.

Ces modifications fondamentales sortent du cadre de ce contrat (art. 2.2.), mais la productrice/le producteur et l’auteur∙trice peuvent convenir de nouvelles conditions contre une rémunération supplémentaire.

**2.5.** **Refus de l’œuvre**

La productrice/le producteur a le droit de refuser la bible à deux conditions: l’œuvre est de qualité nettement insuffisante ou elle ne respecte pas les conditions fixées à l’article 2.2. Si la productrice/le producteur entend refuser l’œuvre (et par là même le paiement d’une partie du salaire), il doit en avertir l’auteur∙trice dans les 30 jours dès la livraison, et lui octroyer tout de même un délai pour améliorer son travail (cf. « modifications importantes », art. 2.4. § 2). Passé le délai de 30 jours, l’œuvre doit être acceptée.

Si l’auteur∙trice ne souhaite pas ou n’est pas en mesure d’entreprendre les modifications, les parties peuvent convenir de l’adjonction d’un∙e coauteur∙trice ou d’un∙e remplaçant∙e.

**2.6. Interruption**

Les variantes permettent de déterminer dès le départ si l’interruption du travail d’écriture et de la collaboration entre l’auteur∙trice et la productrice/le producteur est possible ou exclue.

Avec la ***variante 1***, on part du principe que le travail ne sera pas interrompu; que l’écriture de la bible aboutira quelles que soient les circonstances. Cependant, il faut envisager le cas où l’auteur∙trice serait dans l’impossibilité de continuer le travail, par une cause indépendante de sa volonté, par exemple en cas de maladie ou d’accident, et, seconde condition: le travail ne peut pas être renvoyé à plus tard. Dans ce cas il faut prévoir un remplacement.

La remplaçante ou le remplaçant est choisi par la productrice ou le producteur seul dans l’option 1. Dans l’option 2, la productrice/le producteur et l’auteur∙trice choisissent cette personne ensemble. L’option 3 prévoit en revanche que l’auteur∙trice qui a commencé l’écriture de la bible peut empêcher que son œuvre soit poursuivie par quelqu’un d’autre. Dans ce cas, il faut trouver une autre solution.

Dans tous les cas, l’engagement d’un∙e remplaçant∙e a des conséquences sur la rémunération prévue au chapitre 5 de l’auteur∙trice initial∙e. Les montants déjà payés à l’auteur∙trice pour les textes fournis jusque-là lui sont acquis. Mais comme le remplacement de l’auteur∙trice par une autre personne peut intervenir à n’importe quel stade, il faudra revoir les rémunérations des prochaines étapes.

La ***variante 2*** permet aux deux parties d’interrompre le travail d’écriture et de mettre fin à leur collaboration. Cette décision peut être prise par la productrice/le producteur qui veut se séparer de l’auteur∙trice (option 1) ou par l’auteur∙trice qui veut abandonner le projet (option 3) ou par les deux d’un commun accord (option 2). Notons que le cumul de deux ou des trois options est possible.

Dans les cas (variantes 1 et 2) où un∙e nouvel∙le auteur∙trice entre dans le projet à la suite de l’auteur∙trice partie au contrat, la nouvelle version de la bible écrite par la remplaçante ou le remplaçant doit être soumise à l’autrice ou l’auteur de départ, afin qu’il puisse décider si son nom peut encore être mentionné, par exemple au générique.

Enfin, si l’auteur∙trice interdit que son œuvre soit remaniée, que sa version de la bible soit développée par un∙e autre auteur∙trice (option 3), les conséquences sur sa rémunération doivent être renégociées avec la productrice/le producteur et fixées par écrit.

1. **Co-Writing**

Le processus d’écriture à plusieurs auteurs∙trices doit être clairement distingué du cas de l’article précédent. À l’art. 2.6, on est dans le cas où le travail de l’auteur∙trice est interrompu et le contrat est terminé. L’auteur∙trice sort du projet.

Au chapitre 3, en revanche, on prévoit, dès la signature du contrat, que la bible sera écrite en collaboration entre plusieurs coauteurs∙trices, ou pas.

Cette décision peut intervenir:

**3.1. A la conclusion du contrat**

On décide si:

* *Option 1*: l’auteur∙trice signataire sera l’autrice ou l’auteur exclusif de la bible et travaillera seul; ou
* *Option 2*: on sait déjà que l’écriture sera une collaboration et on peut nommer la ou les coautrices/le ou les coauteurs.

**3.2. En cours d’écriture**

On décide si l’adjonction de nouveaux coauteurs ou coautrices en cours du processus d’écriture, c’est-à-dire non prévus au départ, est possible (option 1) ou pas (option 2).

Si on prend l’option 1, les nouveaux coauteurs ou coautrices travaillent en collaboration avec l’auteur∙trice signataire du contrat. Il faut déterminer à l’avance:

* Comment ces personnes seront désignées: d’un commun accord entre auteurs∙trices signataires du contrat et productrice/producteur (option 1) ou par la productrice ou le producteur seul (option 2).
* Qui jugera de la qualité du travail des coauteurs∙trices.
* Quelles sont les conséquences sur les rémunérations de l’auteur∙trice signataire du contrat.

Il faut veiller à ce qu’il n’y ait pas de contradiction interne; que la personne qui prend les décisions soit clairement désignée et que les modifications sur des honoraires et autres rémunérations du chapitre 5 soient adaptées en conséquence.

**3.3. Répartition des droits d’auteur sur la bible**

Lorsque plusieurs auteurs∙trices collaborent simultanément à l’élaboration d’une bible pour une série ou y participent successivement, il est recommandé que les coauteurs∙trices se mettent d’accord sur une répartition des droits. De plus, il faut garder à l’esprit que la bible n’est qu’une partie de l’œuvre (cf. art. 1.4.) et que les droits sur la bible sont répartis aussi sur les scénarios des épisodes ou autrement dit, les droits d’auteur du scénario sont partagés entre les coautrices et coauteurs de la bible et ceux du scénario.

Le partage des droits ne peut pas être défini par la productrice/le producteur, mais seulement sur la base de la situation concrète et selon l’estimation des coauteurs∙trices. La part de droits d’un∙e auteur∙trice n’est pas déterminée en fonction de la quantité de travail (comme le montant des honoraires), mais elle doit être estimée en fonction de la « densité » de son apport ou de sa créativité sur la bible. C’est pourquoi, seules les coautrices ou coauteurs sont en mesure de déterminer leurs parts respectives de droits d’auteur. En cas de conflit, les tribunaux pourraient trancher, mais ni la productrice/le producteur ni les sociétés de gestion de droits ne peuvent intervenir.

Une répartition provisoire peut être convenue dans le contrat sous la forme d’un tableau annexé et faisant partie intégrante de tous les contrats des coauteurs∙trices, y compris les coauteurs∙trices des scénarios des épisodes. Ce tableau devrait être adapté continuellement en fonction de l’avancement des travaux d’écriture.

**3.4. Direction de l’écriture et hiérarchie**

L’auteur∙trice principal∙e a la responsabilité du développement de tous les épisodes, de l’élaboration dramaturgique de la bible, de l’arche narrative de la série, des scénarios des épisodes jusqu’à la livraison des scénarios de tournage définitifs. Cette personne est autorisée à donner des instructions aux coauteurs∙trices.

Si la bible est écrite par plusieurs auteurs∙trices, il est recommandé de régler clairement la hiérarchie entre eux déjà au moment de la signature du contrat. Il est également possible pour les coauteurs∙trices de travailler ensemble sur un pied d’égalité. Les parties peuvent également convenir dès le début que l’auteur∙trice signataire du contrat est l’auteur∙trice principal∙e et que les éventuels futurs coauteurs ou coautrices lui seront subordonnés. Il convient aussi de décider si l’auteur∙trice principal∙e garde cette fonction pendant une saison ou s’il est prévu que la supervision de l’écriture lui soit confiée pendant toutes les éventuelles saisons successives.

Il peut également être convenu que l’auteur∙trice ne sera responsable de la série que pour une certaine partie de l’ensemble du projet et qu’un∙e nouvel∙le auteur∙trice principal∙e pourra être nommé∙e par la suite. Enfin, comme autre option possible, les parties peuvent laisser ouverte la création d’un poste « headwriter » et prendre une décision à ce sujet à une date ultérieure.

En ce qui concerne l’art. 3.4., nous recommandons de préciser la position des signataires de chaque contrat, à savoir si la personne est l’auteur∙trice principal∙e ou pas, et/ou si l’écriture de ses textes est soumise à la supervision d’un∙e autre auteur∙trice (Headwriter, Showrunner, …). Cette hiérarchie doit être indiquée dans tous les contrats d’auteur de la bible, le cas échéant à une date ultérieure.

Les termes employés ici (direction d’écriture, auteur∙trice principal∙e) sont éventuellement à définir, car, selon la langue utilisée et les usages professionnels (Hauptautor\_in, Headwriter, voire Showrunner ou directeur∙trice de collection, …), ils peuvent impliquer des fonctions variables dans la pratique.

1. **Droits sur l’œuvre**

Les auteurs∙trices s’engagent à développer la bible décrite au chapitre 2 et à céder à la productrice/au producteur les droits qui lui permettent de l’exploiter. Le chapitre 4 définit la seconde prestation de l’auteur∙trice.

**4.1. Garantie**

Cet article garantit à la productrice ou au producteur que la bible dont il acquiert les droits n’appartient pas déjà à quelqu’un d’autre. S’il s’avère après coup que l’auteur∙trice ne disposait pas de l’ensemble des droits et que la productrice/le producteur se voit interdire par la suite l’exploitation de la série, l’auteur∙trice sera tenu∙e de réparer le dommage éventuel subi par la productrice/le producteur.

**4.2.** **Œuvre préexistante**

Si la bible à créer repose sur une œuvre préexistante, par exemple un roman, une nouvelle, une bande-dessinée, un film ou une série antérieure, la productrice/le producteur devra s’occuper d’acquérir les droits d’adaptation. Une autre solution devra être trouvée pour le cas où l’autrice ou l’auteur apporte lui-même ces droits. Si des coauteurs∙trices interviennent dans l’écriture, la productrice/le producteur doit aussi acquérir les droits par contrat avec les coauteurs∙trices*.*

**4.3. Cession des droits**

Pour pouvoir développer une série, la diffuser, l’exploiter et la promouvoir, la productrice/le producteur a besoin de l’autorisation des auteurs∙trices. Autrement dit, tous les droits d’auteur nécessaires au développement, à la réalisation et à l’exploitation de la série doivent être cédés à la productrice/au producteur. C’est pourquoi il convient, dans le contrat de cession, d’énumérer les droits qui sont cédés. La liste (let. a à i) correspond *grosso modo* aux droits cités à l’art. 10, al. 2 de la loi fédérale sur le droit d’auteur.

Il est recommandé que le transfert des droits soit global (pour tous les droits mentionnés) d’une part, et illimité dans le temps et dans l’espace, d’autre part. Cela permet à la production d’exploiter l’œuvre au mieux, sans restriction de territoire ni de limite de temps. Ainsi, les droits sont centralisés dans les mains de la productrice/du producteur afin que l’exploitation de la série ne soit pas entravée.

Mais les parties peuvent aussi prévoir que l’exclusivité de la productrice/du producteur est limitée à une période de temps, en choisissant l’option 2. Dans tous les cas, le régime doit être identique pour l’ensemble des coauteurs∙trices.

La cession est faite sous deux réserves: la réserve des droits moraux, et la réserve des droits déjà cédés à une société de gestion collective. Les droits dits moraux (par opposition aux droits patrimoniaux) comprennent le droit à la paternité de l’œuvre (droit d’être mentionné comme auteur∙trice), le droit à l’intégrité et au respect du message de l’œuvre (l’œuvre ne peut être mutilée ou dénaturée). Les droits moraux restent en tous les cas à l’auteur∙trice.

La cession « sous réserve des droits ou droits à rémunération cédés à une société de gestioncollective » rappelle que l’auteur∙trice a confié la gestion de certains de ses droits ou droits à rémunération à sa société d’auteurs en signant le contrat de membre (contrat d’adhésion).

Parmi eux, on compte d’une part, les droits ou droits à rémunération soumis à la gestion collective obligatoire, c’est-à-dire les droits au sujet desquels la loi précise que les auteurs∙trices doivent participer équitablement à la répartition des redevances, indépendamment durèglement contractuel passé avec la productrice/le producteur. Ces droits, notamment le droit de retransmission et la copie privée ne peuvent être perçus et répartis que par une société de gestion collective. Sont réservés aussi les droits cédés à une société de gestion collective de manière volontaire; ce sont ceux qui peuvent être cédés à la productrice/au producteur, mais dont l’auteur∙trice se réserve le droit à la rémunération prévue par sa société de gestion. Il s’agit en particulier des droits de diffusion par la télévision et des droits pour la vidéo à la demande.

Les redevances pour la rémunération de ces droits sont mentionnées à l’art. 5.2.

**4.4. Autres droits**

Les droits non mentionnés explicitement et non indispensables à l’exploitation de la série restent à l’auteur∙trice.

**4.5. Absence d’obligation d’utiliser les droits**

La productrice/le producteur n’est pas obligé∙e de filmer une série sur la base de la bible, ni d’exploiter la bible ou la série de toutes les manières possibles. Mais si, au terme du délai fixé, la productrice/le producteur n’a pas poursuivi le projet et que l’écriture des scénarios des épisodes n’a pas commencé, l’auteur∙trice récupère ses droits sur sa bible sans devoir dédommager la productrice/le producteur. La rémunération pour l’écriture prévue à l’art. 5.1. reste acquise à l’auteur∙trice qui peut alors utiliser la bible à d’autres fins, la vendre à un∙e autre producteur∙trice, par exemple. La durée peut être fixée librement, mais il faut en tout cas prévoir un règlement du régime des droits si la série n’est pas réalisée.

Une prolongation du délai est possible, mais pas impérative. Le cas échéant, la rémunération supplémentaire est due dès le moment de la notification écrite de la prolongation.

**4.6. Renonciation**

La productrice/le producteur peut aussi renoncer à poursuivre la production de la série avant l’échéance de l’article précédent. Dans ce cas, il convient d’en informer l’auteur∙trice par écrit. Le montant du remboursement des honoraires déjà versés est à négocier. On peut prévoir qu’aucun remboursement ne sera dû.

**4.7. Droit à la paternité**

L’auteur∙trice d’une œuvre a le droit d’être reconnu∙e comme tel∙le et doit être cité∙e selon les usagesprofessionnels pour tout ce qui concerne la série tirée de sa bible.

**4.8. Titre**

Le choix du titre de la série n’est pas déterminant; mais il peut être judicieux de s’accorder au plus tôt pour savoir qui décidera du titre afin d’éviter des conflits.

**4.9. Clause résolutoire**

Cet article règle le cas où la productrice/le producteur ne paie pas les honoraires dus. L’auteur∙trice fixe un délai par écrit; et si la productrice/le producteur n’a toujours pas payé une année après le délai fixé, tous les droits sur le scénario reviennent à l’auteur∙trice. S’il y a désaccord quant à l’acceptation de la version finale, le délai est suspendu; il en va de même si une médiation est en cours selon l’art. 7.5.

**4.10. Cession du contrat**

La productrice/le producteur peut, selon la variante 1, céder tous les droits à un tiers, par exemple à un∙e autre producteur∙trice, et doit alors en informer l’auteur∙trice par écrit. L’auteur∙trice ne peut pas s’opposer à la reprise du projet par un∙e autre producteur∙trice, mais la productrice ou le producteur d’origine reste responsable solidairement, si par exemple son successeur ne remplit pas ses obligations.

La variante 2 exclut la cession des droits à un tiers, à moins que l’auteur∙trice ne l’approuve par écrit.

1. **Rémunération**

Ce chapitre définit la prestation de la productrice/du producteur: le versement de la rémunération.

**5.1. Honoraires**

La rémunération comprend aussi bien un « salaire » pour l’écriture de la bible qu’un « prix » pour l’acquisition des droits. Le montant de la rémunération et les termes sont fixés librement.

Le contrat-type prévoit que l’auteur∙trice procède de son côté au décompte de ses cotisations aux assurances sociales.La caisse de compensation n’est cependant pas liée par le contrat conclu entre la productrice/le producteur etl’auteur∙trice s’agissant d’évaluer si, du point de vue du droit des assurances sociales, onest en présence d’une activité dépendante ou indépendante. Par conséquent, il vaut la peine declarifier la question rapidement auprès de la caisse de compensation compétente.

Les échéances de paiements devraient correspondre aux échéances des livraisons de l’art. 2.3. Les termes utilisés pour désigner les étapes d’écriture devraient aussi correspondre aux termes employés aux articles 2.1 et 2.2.

**5.2**. **Redevances de droits** **d’auteur**

L’auteur∙trice reçoit une rémunération pour ses droits d’auteur directement par sa société en vertu de son règlement de répartition. Pour les droits ou droits à rémunération soumis à la gestion collective obligatoire (en Suisse : retransmission, copie privée, réception publique, utilisation scolaire, VOD -depuis le 01.04.2020), cela va de soi.

En revanche, pour les droits de gestion collective facultative, et en particulier les droits de diffusion TV, les auteurs∙trices ne peuvent, en principe, recevoir les rémunérations des sociétés de gestion qu’à la condition que leur droit à rémunération leur soit réservé expressément dans le contrat avec la productrice/le producteur. De son côté, la productrice/le producteur s’engage à les réserver dans les contrats successifs avec les diffuseurs ou autres tiers. Cette disposition contractuelle est très importante pour les autrices et auteurs qui doivent non seulement vérifier que cet alinéa (clause de réserve) figure dans le contrat, mais aussi indiquer dans l’en-tête le nom de la société à laquelle ils appartiennent. Il convient aussi de vérifier que la liste des pays dans lesquels les droits de diffusion sont gérés collectivement est complète. La question de savoir si un∙e auteur∙trice reçoit ses droits de diffusion par l’intermédiaire d’une société de gestion ou non est aussi déterminante pour fixer le montant de la rémunération due par la productrice/le producteur.

Ces principes s’appliquent également à la mise à disposition de l’œuvre dans un service de vidéo à la demande (VOD) dans les pays où il est d’usage de rémunérer ces droits par le biais de sociétés de gestion collective. En effet, bien que la mise à disposition de l’œuvre dans un service de vidéo à la demande (VOD) soit soumise à la gestion collective obligatoire en Suisse depuis le 1er avril 2020 (art. 13a LDA), il est nécessaire de maintenir cette réserve dans les contrats pour les marchés qui connaissent une législation différente.

**5.3. Cession à des tiers**

Cette disposition se réfère à l’art. 4.10. et règle le cas de la cession des droits sur la bible, par exemple à un∙e autre producteur∙trice. Il ne s’agit pas ici de la vente de la série*,* ni de son exploitation à l’étranger (licence), mais de la cession des droits sur la bible. Notamment si une nouvelle productrice ou un nouveau producteur reprend le projet.

Si la productrice/le producteur 1 vend les droits à un∙e producteur∙trice 2 avec bénéfice, l’auteur∙trice doit participer au bénéfice (variante 1) s’il y en a; c’est-à-dire si la productrice/le producteur revend le projet plus cher que la rémunération payée à l’auteur∙trice plus ses frais de production. L’auteur∙trice peut aussi y renoncer (variante 2).

**5.4. Participation aux recettes ou forfait**

Cette disposition propose deux variantes adaptées à différentes situations.

La ***variante 1*** de la rémunération proportionnelle est plus conforme aux principes du droit d’auteur tels qu’on les trouve dans le contrat-type de scénario. L’auteur∙trice participe équitablement et proportionnellement à toutes les recettes nettes d’exploitation encaissées par la productrice/le producteur (sous quelques déductions autorisées) et à condition que les recettes nettes couvrent (ou soient supérieures à) la part non couverte (par des subventions) des frais de production.

Sont considérés comme frais de production non couverts, les fonds propres de la productrice/du producteur ainsi que ses investissements dans le projet.

Les participations d’investisseurs doivent aussi être déduites des recettes, à condition qu’un contrat prévoie un remboursement prioritaire. Il en va de même pour les coproductions de la SSR ou d’autres coproducteurs∙trices.

Les obligations de rembourser les prêts d’institutions telles que la Zürcher Filmstiftung, le Fonds de production télévisuelle ou autres peuvent être déduites des recettes nettes à la condition que la mention de ces déductions / participations / remboursements prioritaires et autres investissements figurent expressément dans le contrat (en plus de figurer dans le plan financier).

La ***variante 2*** répond à la situation où l’auteur∙trice n’est pas à l’origine du projet et souhaite en sortir une fois son travail terminé. Dans ce cas, sa part est réglée sous la forme d’un « forfait » ou « Buy-Out » dont le montant doit être négocié entre les parties et peut se mesurer à une estimation des recettes espérées.

L’avantage d’un Buy-Out pour l’auteur∙trice réside dans le fait être indemnisé∙e en une fois, sans devoir trouver un accord de partage avec l’ensemble des coautrices ou coauteurs qui sont souvent nombreux au cours du développement d’une série, ce qui rend les clés de répartition difficiles à trouver. De plus, s’agissant de séries TV, la diffuseuse/le diffuseur est (presque) toujours coproducteur∙trice, et les droits de diffusion sont payés aux auteurs∙trices par les sociétés de gestion, y compris les droits VoD et de streaming sur les sites des diffuseuses et diffuseurs. Autrement dit, les perspectives de bénéfice sur les autres types d’exploitation peuvent s’avérer assez limitées. Sauf si la série rencontre un grand succès à l’international. Enfin, la variante 2, payer l’auteur∙trice « solde de tout compte », a l’avantage pour la productrice/le producteur d’éviter une répartition des recettes (nettes ou brutes) entre plusieurs coauteurs∙trices qu’on ne connaît pas encore, ni leurs contributions respectives, au moment de la signature.

**5.5. Prix**

Les parties peuvent convenir librement de la répartition des prix, mais il est nécessaire de prévoir une disposition claire à ce sujet. Surtout si le règlement du prix prévoit une clé de partage entre auteur∙trice et producteur∙trice et on doit se demander si le contrat prime sur le règlement de l’institution qui décerne le prix.

Des prix pour une bible n’existent pas (encore), mais il y a des prix pour les séries. C’est pourquoi il est recommandé de fixer, à l’avance et sans équivoque, la répartition des distinctions dans ce contrat. Le partage doit être prévu non seulement entre l’auteur∙trice et la productrice/le producteur, mais entre l’ensemble des coauteurs∙trices de la bible (ou l’auteur∙trice principal∙e seulement) et les scénaristes des épisodes, voire des réalisateurs∙trices. On peut se référer au tableau mentionné au point 3.3.

**5.6.** **Comptes**

L’auteur∙trice a le droit de recevoir un décompte des dépenses et des recettes réalisées. Cette disposition est obligatoire pour la productrice/le producteur tenu∙e de donner suite aux demandes de l’auteur∙trice, qui devrait les formuler par écrit. Dans le cas d’un Buy-Out à l’art. 5.4., cet article doit être biffé.

1. **Poursuite du développement**

Le chapitre 6 traite de la suite à donner au projet de série, après l’écriture de la bible. Il peut être utile de déterminer à la signature du contrat la manière dont on envisage la suite.

**6.1. Ecriture des scénarios des épisodes**

L’écriture des scénarios fait l’objet de nouveaux contrats avec les scénaristes. Cependant, l’auteur∙trice et la productrice/le producteur peuvent déjà prévoir, dans ce contrat de bible, une éventuelle séparation à la livraison du texte commandé ou une poursuite de la collaboration. La variante 1 concerne la poursuite de la collaboration. Quant à la variante 2, elle permet à la productrice/au producteur de se séparer de l’auteur∙trice de la bible et de confier l’écriture des scénarios à d’autres auteurs∙trices. Dans tous les cas, un nouveau contrat de scénario doit être conclu pour chaque épisode.

L’article 6.1. permet aussi de s’accorder sur le fait que la (poursuite de la) collaboration porte sur les épisodes de la première saison ou aussi des saisons suivantes.

**6.2. Réalisation**

Cet article permet, dans sa variante 1, à l’auteur∙trice de la bible d’avoir une influence sur le choix de la réalisatrice ou du réalisateur, si ces personnes doivent travailler ensemble. Quant à la variante 2, elle laisse toute latitude à la productrice/au producteur. On peut aussi imaginer d’autres dispositions.

**6.3. Sequel, prequel, spin-off, remake**

Les droits pour produire des œuvres dérivées de la bible appartiennent à la productrice/au producteur après la cession de l’art. 4.3., let. m. Cependant, dans le cas où une telle œuvre dérivée, à laquelle l’auteur∙trice n’aurait pas participé, rencontre un succès qui pourrait être partiellement attribué à l’auteur∙trice de la première bible, alors les parties peuvent prévoir une participation aux recettes nettes.

**6.4. Autres exploitations**

Il en va de même pour cette disposition qui concerne des œuvres dérivées qui ne sont pas des « films » (art. 4.3., let. n) et dont le succès pourrait être partiellement dû à l’auteur∙trice de la bible d’origine.

1. **Autres dispositions**

Le chapitre 7 liste les dispositions usuelles qui font partie intégrante des contrats (de scénario).

**7.4.** **Droit supplétif**

Le modèle de contrat pour auteurs∙trices de bible de série est un contrat d’entreprise (conformément aux art.363 et suivants du Code des obligations). Ce n’est donc ni un contrat de travail, ni un mandat. Le contrat d’entreprise offre de meilleures conditions aux deux parties en cas de résiliation. Contrairement au contrat de travail, la productrice/le producteur ne doit pas verser de contribution aux assurances sociales. Ceci, toutefois, seulement si les auteurs∙trices sont déclaré∙e∙s comme indépendant∙e∙s auprès de la caisse de compensation et décomptent leurs revenus à ce titre. Dans ce cas, la productrice/le producteur devrait se faire attester cet état de fait par la caisse de compensation pour éviter le risque de devoir payer des cotisations rétroactivement.

*Suissimage décembre 2022*